



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de ÉTRICHÉ (49)**

n°MRAe 2018-3202

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Étriché, déposée par la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, reçue le 17 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 avril 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Étriché (1 538 habitants) a pour objet :

- la rectification d'une erreur matérielle relative à la mise en concordance du plan de zonage du PLU et du zonage d'assainissement collectif ;
- la suppression d'une servitude d'attente de projet et l'intégration d'un projet d'aménagement global sur un même secteur, situé à l'entrée sud-est du bourg en zonage Ub, Ub1 « zone d'extension urbaine récente à vocation principale d'habitat » ;
- la clarification de l'écriture de certaines règles sans modifier le niveau de protection correspondant ;

Considérant qu'il est prévu, dans le cadre dudit projet d'aménagement, la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation, la création d'un emplacement réservé afin de poursuivre la coulée verte du quartier du Clos de la Roulière au travers d'un espace public végétalisé, et l'ajustement du règlement de la zone Ub et du secteur Ub1 ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Entrée de bourg est » prévoit notamment une production de logements dense en renouvellement urbain ;

Considérant que le territoire de la commune comprend plusieurs zonages environnementaux, mais que le secteur concerné est situé à 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Basses vallées angevines-prairies alluviales

de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir (520015394)", à 1,5 km de la ZNIEFF de type II « Basses vallées angevines (520015393)" et du site Natura 2000 des « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630)" et du site Natura 2000 des « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette (FR5210115)" ;

Considérant que l'étude trame verte et bleue réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2011 identifie le secteur « entrée de bourg est » en tant que zone agglomérée et qu'elle n'y révèle aucun enjeu environnemental ;

Considérant dès lors que le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Étriché ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Étriché n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 8 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex